



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant

Question écrite n° 15800

Texte de la question

M Pierre Mehaignerie attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de rattrapage du rapport constant et de l'attribution des deux points indiciaires dus aux anciens combattants depuis le 2 juillet 1987. Le secrétaire d'Etat ayant en effet annoncé qu'une commission tripartite se réunirait dès le mois de décembre 1988 pour en débattre et que ses travaux devraient être conclus et concrétisés par le dépôt d'un projet de loi le 31 mars 1989 sur l'un des bureaux du Parlement, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser l'état de ce projet, son contenu et les délais de son dépôt ainsi que de sa discussion à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Texte de la réponse

Reponse. - Lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1989, le Parlement avait été saisi de la revendication des associations d'anciens combattants qui souhaitent que soit étendu aux pensions militaires d'invalidité le bénéfice de l'octroi, au 1er juillet 1987, de 2 points d'indice à certains agents de la catégorie C. Le Gouvernement avait alors indiqué qu'après vérification, il apparaissait que ces mesures visaient des catégories précises de fonctionnaires et qu'en droit, du fait de la rédaction même de l'indice L 8 bis du code des pensions qui fonde l'indexation des pensions sur l'indice brut 235, la revendication des anciens combattants n'était pas justifiée. Toutefois, il convenait de rechercher un nouveau système d'indexation afin de mettre un terme définitif au contentieux quasi permanent soulevé chaque fois que des mesures catégorielles interviennent en faveur de fonctionnaires de catégorie C. Le Gouvernement a donc proposé que soit recherchée une nouvelle indexation, soit sur un panier d'indices de la catégorie C, soit dans toutes les catégories de la fonction publique, afin que les pensions bénéficient le plus souvent possible d'une portion des évolutions accordées à certains indices, même lorsque l'indice 235 n'est pas concerné. A cette fin, une nouvelle commission tripartite a été réunie à plusieurs reprises. Cette commission est composée des présidents et rapporteurs des commissions compétentes du Sénat et de l'Assemblée nationale, de représentants d'associations d'anciens combattants et de représentants de l'administration. Lors des réunions de la commission tripartite, et après avoir examiné diverses formules, le Gouvernement a finalement proposé aux anciens combattants de faire évoluer désormais les pensions et la retraite du combattant comme la moyenne des traitements de la fonction publique, calculée chaque année par l'INSEE, et qui prend en compte les mesures générales et les mesures catégorielles. Ce projet, qui a recueilli l'accord de principe des parlementaires présents, prévoit que les pensions militaires d'invalidité bénéficieront des mêmes augmentations et à la même date que les traitements bruts d'activité des fonctionnaires. Ces revalorisations s'appliqueront dès lors qu'il s'agira de mesures générales, qu'elles prennent la forme d'une augmentation de la valeur du point Fonction publique ou celle de l'attribution générale de points. De plus, un système de garantie annuelle sera instauré sur la base de l'évolution, d'une année sur l'autre, des traitements bruts calculée par l'INSEE. Ce système assurera la prise en compte de la moyenne des mesures catégorielles dont auront pu bénéficier des fonctionnaires de toutes catégories, y compris de celles dont la situation va évoluer fortement dans les prochaines années, comme les enseignants. Il convient d'ajouter que le Gouvernement est disposé, si un accord est donné à son projet, à proposer au Parlement son application.

retroactive a compter du 1er octobre 1988 afin de faire beneficier les pensionnes des mesures categorielles intervenues au cours du dernier trimestre de cette annee-la. Chaque annee, une commission tripartite se reunira pour prendre connaissance des calculs de l'evolution du traitement brut moyen effectues par l'INSEE avant que le taux d'evolution soit automatiquement applique aux pensions et a la retraite du combattant. Face a ces propositions, les associations d'anciens combattants s'etaient tout d'abord refuse a envisager la modification de l'article L 8 bis. Toutefois, au cours de la concertation, elles ont accepte d'etudier un nouveau dispositif en posant neanmoins deux conditions : le benefice prealable de la mesure prise en faveur de certains fonctionnaires de categorie C en juillet 1987 ; l'adoption d'un double systeme, en maintenant la reference actuelle a l' indice 235 et en y ajoutant le dispositif propose par le Gouvernement, qui serait alors concu comme une clause de sauvegarde. L'extension de la mesure categorielle de juillet 1987 ne peut etre acceptee, car infondee en droit. Cependant des sa premiere annee d'application avec effet au 1er octobre 1988 au lieu du 1er janvier 1989, le nouveau dispositif apporterait aux pensionnes un avantage financier au moins egal au cout de leur revendication qui represente pres de 200 millions de francs. La demande d'adoption d'un double systeme souleve une difficulte majeure. D'une part le maintien d'une reference a un indice unique ne supprimerait pas la cause du contentieux quasi permanent, et l'octroi de mesures en faveur de certains fonctionnaires remuneres sur la base de l'indice 235 continuerait a provoquer des demandes d'extension en faveur de l'ensemble des pensionnes. D'autre part, le systeme propose par les associations permettrait dans certains cas aux pensionnes de cumuler les mesures specifiques propres a l'indice 235 et les majorations liees aux mesures categorielles affectant tout ou partie des fonctionnaires. Le rythme d'evolution des pensions d'anciens combattants serait alors plus rapide que l'evolution generale des traitements de la fonction publique, ce qui ne serait pas equitable au regard de la notion meme de rapport constant entre pensions et traitements. Le Gouvernement reunira en septembre la commission tripartite afin de surmonter ces dernieres divergences car il souhaite pouvoir presenter au Parlement un projet recueillant l'accord du plus grand nombre des partenaires.

Données clés

Auteur : [M. Mhaignerie Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15800

Rubrique : Pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 1989, page 3175